

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 063-2019/ARMP/CRD DU 24 DECEMBRE 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
AFRICAINNE DE TECHNOLOGIE (AFRITEC) SARL CONTESTANT LES
IRREGULARITES CONTENUES DANS LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT
DE PRIX N° 001/2019/METFIP/PRMP/CFMI DU 29 OCTOBRE 2019 DU
CENTRE DE FORMATION AUX METIERS DE L'INDUSTRIE (CFMI)
RELATIVE A L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION
DE CAMERAS DE SURVEILLANCE**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;



Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée du 29 novembre 2019, introduite par la société Africaine de technologie (AFRITEC) Sarl et enregistrée le 02 décembre 2019 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2586 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics par intérim ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 29 novembre 2019 et enregistrée le 02 décembre 2019 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2586, la société africaine de technologie (AFRITEC) Sarl, ayant son siège social à Agoé 2 Lions, BP 7253 Lomé-Togo, Tel : (00228) 22 51 02 88, représentée par une personne dont l'identité n'est pas précisée, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des irrégularités contenues dans la demande de renseignement de prix n° 001/2019/METFIP/PRMP/CFMI du 29 octobre 2019 du Centre de formation aux métiers de l'industrie relative à l'acquisition et l'installation de caméras de surveillance.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 124 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat peut contester un dossier d'appel à concurrence au plus tard dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission ;

Considérant qu'il résulte des faits que le Centre de formation aux métiers de l'industrie (CFMI) a lancé le 29 octobre 2019, la demande de renseignement de prix (DRP) n° 001/2019/METFIP/PRMP/CFMI relative à l'acquisition et l'installation de caméras de surveillance dont la date limite de dépôt des offres est fixée au 26 novembre 2019 ;

Qu'estimant que les spécifications techniques définies de certains matériels dans le dossier de demande de renseignement de prix sont orientées par la mention de marques destinées à favoriser certains candidats au détriment d'autres, la société AFRITEC Sarl a, par lettre datée du 29 novembre 2019, saisi le Comité de règlement des différends pour en contester la régularité ;

Considérant que le délai prescrit par l'article 124 précité est un délai franc et commence à courir rétroactivement à compter de la date limite de dépôt des offres, soit le 26 novembre 2019 pour expirer au plus tard le 12 novembre 2019 ;



Considérant que l'examen de la requête fait ressortir que le recours de la société AFRITEC Sarl daté du 29 novembre 2019, a été enregistré le 02 décembre 2019 au secrétariat du CRD, soit après l'expiration du délai de saisine prévu par l'article 124 précité du code des marchés publics ; qu'il en résulte que la société AFRITEC Sarl a introduit son recours hors délai prescrit ;

Considérant qu'il n'est pas superfétatoire d'ajouter que les diverses tentatives faites au cours de l'instruction du dossier pour identifier le signataire du recours sont restées vaines ; qu'il s'ensuit qu'en plus d'être forclos, le signataire du recours ne justifie pas de la qualité pour agir ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours de société AFRITEC Sarl irrecevable pour cause de forclusion ;

DECIDE :

- 1) Déclare irrecevable le recours de la société AFRITEC Sarl pour cause de forclusion ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP par intérim est chargé de notifier à la société AFRITEC Sarl, au Centre de formation aux métiers de l'industrie (CFMI), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU